

## PROJET DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard DAUGE

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société dénommée CABINET DAUGE ET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est PARIS (17ème) 22, avenue de la Grande Armée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 302 316 674,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 novembre 1996.

27 nov. 1996

63268

D'UNE PART,

### ET :

- Monsieur Philippe BERARD

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société dénommée Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE, Société Anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS (8ème) 59, rue Galilée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 319 176 954,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 5 novembre 1996.

D'AUTRE PART,

Ma Es

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES  
PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI  
SUIT :**

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

**I - SOCIETE CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES a pour objet

- ◊ L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 avril 1975.

Son capital s'élève à la somme de 1.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

**II - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PH. BERARD ET CIE**

La Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE a pour objet

- ◊ L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 8 juillet 1980.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

**III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

**LIENS EN CAPITAL**

La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES détient 2.500 actions de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE soit la totalité des actions composant le capital de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE.

MM 67

### **DIRIGEANTS COMMUNS**

- ◊ Monsieur Gérard DAUGE, Président du Conseil d'Administration de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES est également le représentant permanent du CABINET DAUGE ET ASSOCIES du Conseil d'Administration de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE.
- ◊ Messieurs Philippe TISSIER, Pascal GILLETTE et Jean-Pierre GUENARD, administrateurs de la société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, sont également administrateurs de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE.

### **IV - DIVERS**

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION  
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES CABINET  
DAUGE ET ASSOCIES ET LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
PH. BERARD ET CIE.**

4  
B

**PROJET DE FUSION  
DES SOCIETES  
CABINET DAUGE ET ASSOCIES  
ET  
LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
PH. BERARD ET CIE  
PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE PH. BERARD ET CIE  
PAR LA SOCIETE CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

---

***BASES DE LA FUSION***

**I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

- ◊ Améliorer nos compétences et parfaire notre offre de services
- ◊ Prétendre à une taille plus importante afin de renforcer notre indépendance
- ◊ Réduire nos coûts.

**II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes des Sociétés CABINET DAUGE ET ASSOCIES et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PH. BERARD ET CIE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 juin 1996.

*af es*

## APPORT-FUSION DE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PH. BERARD ET CIE A LA SOCIETE CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Monsieur Philippe BERARD, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, ce qui est accepté par Monsieur Gérard DAUGE ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er juillet 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE devant être intégralement dévolu à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à cette date.

### I - ACTIF APPORTE.

#### 1 - ELEMENTS INCORPORELS

Ils sont composés de l'évaluation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE :

L'ensemble des éléments incorporels évalués à,  
ci..... 3 622.100,00 francs

MF  
B

**2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

- les autres immobilisations corporelles

pour :	Valeur brute	165.807,74 francs
	(-) Amortissements	(-) 101.478,03 francs

-----

64.329,71 francs

**Total des immobilisations corporelles,**

**ci.....64.329,71 francs**

**3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

- les autres immobilisations financières pour 40.940 francs

**Total des immobilisations financières,**

**ci.....40.940,00 francs**

**4 - ACTIF CIRCULANT**

- Les prestations de services en cours 18.120,00 francs

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 1 864.067,11 francs

◊ Valeur brute	1 898.715,18 francs
(-) Provision	(-) 34.648,07 francs

-----

◊ Valeur nette 1 864.067,11 francs

- les autres créances s'élevant à 51.073,74 francs

- les disponibilités s'élevant à 202.821,11 francs

- les charges constatées d'avance 14.295,50 francs

**Total de l'actif circulant .....2 150.377,46 francs**

**Le montant total de l'actif de la Société d'Expertise Comptable PH.  
BERARD ET CIE dont la transmission à la Société CABINET DAUGE  
ET ASSOCIES est prévue estimé à,**

**ci.....5 877.747,17 francs**

4/6/97

## II - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes financières	198.308,92 francs
- Fournisseurs et comptes rattachés	400.344,21 francs
- Dettes fiscales et sociales	895.993,32 francs
- Autres dettes dont 233.685 Francs de produits constatés d'avance	248.995,14 francs

**Montant total du passif dont la transmission est prévue à,  
ci.....1 743.641,59 francs.**

La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Philippe BERARD, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 1996 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 juin 1996. Il certifie, notamment, que la Société PH. BERARD ET CIE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

## III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société PH. BERARD ET CIE	
.....	5 877.747,17 francs
. A retrancher : montant du passif de la Société	
PH. BERARD ET CIE.....	1 743.641,59 francs

---

**ACTIF NET APPORTE,  
ci.....4 134.105,58 francs**



## CONDITIONS DES APPORTS

### I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 1996 par la Société PH. BERARD ET CIE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er juillet 1996 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe BERARD ès qualités, déclare que la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE qu'il représente, n'a effectué depuis le 30 juin 1996, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

### II - CHARGES ET CONDITIONS

#### 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CABINET DAUGE ET ASSOCIES :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Gérard DAUGE, ès-qualités, représentant de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

49  
CG

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.



2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PH.  
BERARD ET CIE

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société PH. BERARD ET CIE s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société PH. BERARD ET CIE, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société PH. BERARD ET CIE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société PH. BERARD ET CIE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

WP  
es

## DECLARATIONS

Monsieur Philippe BERARD, ès qualités, déclare :

- Que la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis, d'une part auprès des consorts PICQUART, le 23 mai 1980, pour 127.940 Francs, et d'autre part auprès de Monsieur BERARD, le 1er janvier 1985, pour 500.000 Francs.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque et qu'il s'engage à obtenir la mainlevée des priviléges requis pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
du 1/01/1994 au 31/12/94	5.380.189 Francs	65.640 Francs
du 1/01/1995 au 31/12/95	5.240.558 Francs	90.654 Francs
du 1/01/1996 au 30/06/96	2.747.266 Francs	32.525 Francs

- Que les livres de comptabilité de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

*H. Sd*

## REMUNERATION DES APPORTS

La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Gérard DAUGE ès-qualités, déclare que la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, il n'y a pas de différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 4.134.106 francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2.500 actions de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE dont elle était propriétaire, soit 4.134.106 Francs.

Il ne sera donc constaté aucune prime de fusion.

## DISSOLUTION DE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PH. BERARD ET CIE

La Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CH 07

## CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## REGIME FISCAL

### I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE et CABINET DAUGE ET ASSOCIES obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.



Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE

### III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE déclare transférer purement et simplement à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistantes" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.



La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

#### **IV - ENREGISTREMENT**

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I - FORMALITES**

- La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **II - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE ainsi

*[Signature]*

que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE à la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES.

### **III - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **IV - ELECTION DE DOMICILE**

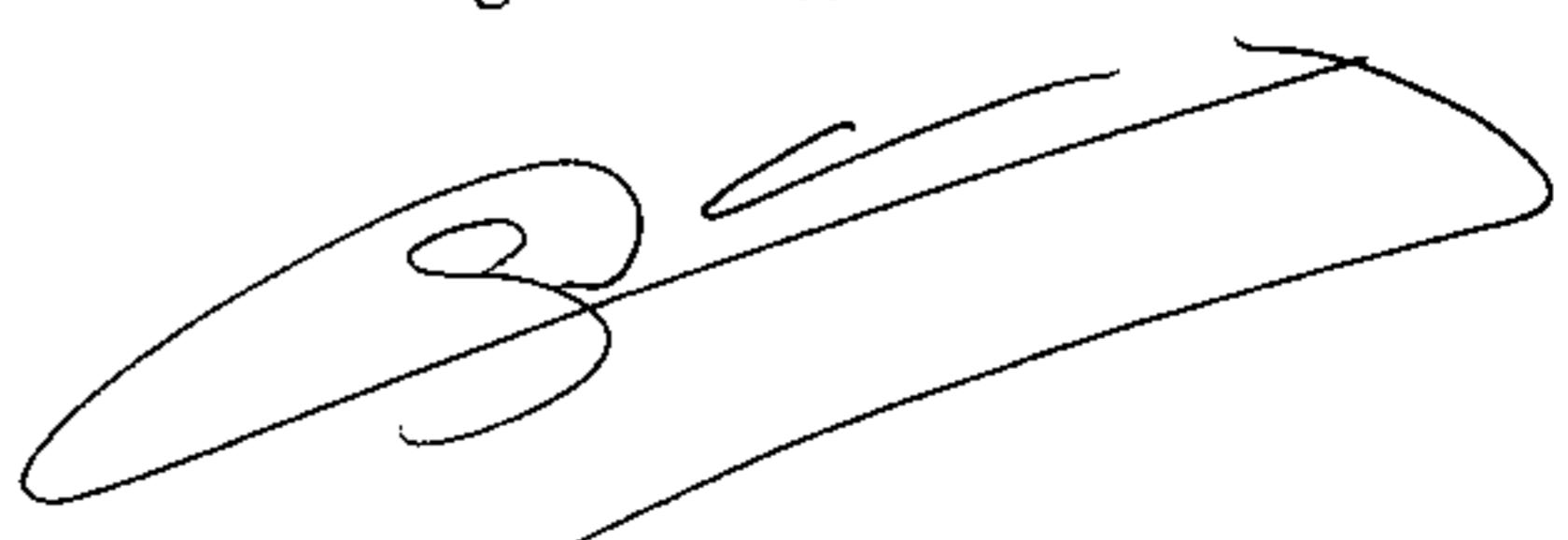
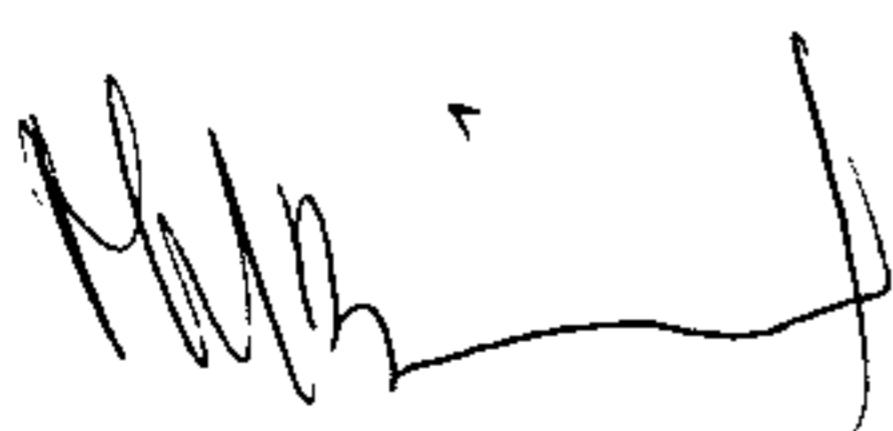
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

### **V - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris  
Le 21 novembre 1996

En 7 exemplaires, dont  
un pour l'enregistrement,  
un pour chaque partie,  
quatre pour les dépôts prévus par la  
loi et les règlements.



**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE  
LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE  
PH. BERARD ET CIE  
PAR LE CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

---

**ANNEXE N° 1**

**METHODES D'EVALUATION  
UTILISEES**

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES détient la totalité des 2.500 actions de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne, plus particulièrement au niveau des Sociétés CABINET DAUGE ET ASSOCIES et la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 30 juin 1996, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Toutefois par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte des plus ou moins values latentes sur certains éléments de l'actifs de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE

Ainsi, le portefeuille de clientèle tant d'expertise comptable que de commissariat aux comptes, a été évalué sur la base d'un an de chiffre d'affaires.

La valeur des éléments incorporels de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE ressort donc à 3.622.100 francs, soit une plus-value de 2.994.160 francs.

*H S*

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE est de 4.134.106 francs.

Il est précisé que la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES détenant la totalité des 2.500 actions de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

La valeur des 2.500 actions de la Société d'Expertise Comptable PH. BERARD ET CIE dans les livres de la Société CABINET DAUGE ET ASSOCIES étant de 4.134.106 francs, il ne sera constaté aucun boni de fusion.

Two handwritten signatures are present. The signature on the left appears to be "M. Berard" and the one on the right appears to be "M. Dauge". Both signatures are in black ink and are somewhat stylized.